

PAR COURRIEL

Le 10 septembre 2025

N/Réf.: 29649

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 14 août 2025, telle que reformulée le 18 août dernier et visant à obtenir :

La directive la plus récente qui indique la manière dont la durée de l'expérience de travail au Québec est comptabilisée dans le cadre des programmes d'immigration permanente, notamment le programme pilote des travailleurs de la transformation alimentaire, le programme de l'expérience québécoise et le programme de sélection des travailleurs qualifiés. Si applicable, qu'il soit mentionné si les périodes d'arrêt de travail, notamment les congés de maternité, de paternité ou les accidents de travail, sont comprises ou exclues de la comptabilisation de la durée de l'expérience de travail nécessaire pour les programmes d'immigration permanente.

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), les renseignements visés figurent dans les Guides des procédures en immigration. Ceux-ci peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Programme des travailleurs autonomes (version qui réfère à l'ancien programme) : [GPI PA](#) (p. 18-19);
- Programme des investisseurs : [GPI PI](#) (p. 20-21);
- Programme des entrepreneurs (uniquement pour le volet 2) : [GPI PE](#) (p. 31-32);
- Programme de l'expérience québécoise: [GPI PEQ](#) (p. 25);
- Programme de sélection québécoise: [GPI PSTQ](#) (p. 24-25, 27-28 et 33 à 36).

Pour les programmes pilotes, en vertu des directives en vigueur, le Ministère applique les mêmes règles de calcul que celles prévues pour le Programme de l'expérience québécoise. Quant au Programme des entrepreneurs, les règles de calcul établies pour le deuxième volet s'appliquent également aux premier et troisième.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIF DE REFUS INVOQUÉ

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.